

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'YONNE

Arrondissement d'AVALLON

Commune d'ISLAND

ARRETE N° 2026_03 DU 16 FEVRIER 2026

**DÉVIATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE RUE DE LA FONTAINE DANS L'AGGLOMÉRATION D'ISLAND**

Madame le Maire de la Commune d'ISLAND,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 14 février 2026 par VEOLIA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'alimentation en eau potable aux droits de la propriété sise 9 Rue de la Fontaine Hameau LA COURCELLE à l'intérieur de l'agglomération d'ISLAND, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de fouille sous voirie - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée en traversée de chaussée de la Rue de la Fontaine à une profondeur pouvant varier de 1,5 m à 0,5 m à son extrémité.

La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. Le revêtement de la chaussée sera reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : A compter du 17 mars 2026, date prévisionnelle de début des travaux d'alimentation en eau potable aux droits de la propriété sise 9 Rue de la Fontaine Hameau LA COURCELLE sur le territoire de la commune d'ISLAND, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 4 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

**Chemin rural de la Courcelle à l'Étang des Lames → RD 127 → Rue du Grand Rupt
→ Rue de la Fontaine**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de VEOLIA.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de deux jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 17 mars 2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 8 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ISLAND et aux extrémités du chantier par VEOLIA.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site : internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12: Madame le Maire de la Commune d'ISLAND et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à VEOLIA et au SDIS d'AVALLON.

Fait à ISLAND, le 16 février 2026

Le Maire,
Paule BUFFY

